

CHAMBRE REGIONALE DE DISCIPLINE DES PAYS DE LA LOIRE
SIEGE DU CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE DES VETERINAIRES
20 RUE DE LA RAINIERE – 44300 NANTES
JEUDI 1^{er} Juin 2017

AFFAIRE : Le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Vétérinaires des Pays de la Loire c/ Docteurs Vétérinaires A – B – SCP de Vétérinaires « Docteurs Vétérinaires AB » - C – D – SELARL de Vétérinaires « CD » – E – SELARL de Vétérinaires « E » – F – G – SCP de Vétérinaires « FG » - H – I – SELARL de Vétérinaires « HI » - J – K – SELARL de Vétérinaires « SELARL des Docteurs JK » - L – M – N – O – P – SCP de Vétérinaires « SCP OP » - Q – R – SCP de Vétérinaires « SCP de Vétérinaires QR »

La Chambre de Discipline de l'Ordre des Vétérinaires des Pays de la Loire s'est réunie, en audience publique, le Jeudi 06 Avril 2017 à 14 h 30 au 20 Rue de la Rainière – 44300 NANTES, sous la présidence de Madame Rosine NIVELLE, Conseiller Honoraire à la Cour d'Appel de RENNES.

Etaient également présents les Conseillers : Bénédicte ALEXANDRE, Vincent COUPRY, Stéphane DILE, Camille FAVRE, Fabien PETITJEAN, Estelle PRIETZ-DUCASSE, Pierre SCHMIT.

Le Docteur Vétérinaire Hervé BOSSY s'était volontairement récusé avant le début de la séance.

La Chambre était légalement constituée, le quorum atteint.

L'audience a été ouverte.

Le Secrétariat de la Chambre a été tenu par le Docteur Vétérinaire Bénédicte ALEXANDRE.

Les Docteurs Vétérinaires A et B – SCP de Vétérinaires « A et B » prise en la personne de ses représentants légaux - C – D – SELARL de Vétérinaires « CD » prise en la personne de ses représentants légaux – E – SELARL de Vétérinaires « E » prise en la personne de ses représentants légaux – F – G – SCP de Vétérinaires « SCP FG » prise en la personne de ses représentants légaux - H – I – SELARL de Vétérinaires « SELARL des Docteurs HI » prise en la personne de ses représentants légaux - J – K – SELARL de Vétérinaires « SELARL des Docteurs JK » prise en la personne de ses représentants légaux - L – M – N – O – P – SCP de Vétérinaires « SCP OP » prise en la personne de ses représentants légaux - Q – R – SCP de Vétérinaires « SCP de Vétérinaires QR » prise en la personne de ses représentants légaux ont été convoqués devant la Chambre de Discipline pour les faits suivants :

- Pour participer, directement ou indirectement, à l'activité d'une société commerciale, en l'occurrence la société Re Solu Vet dont le siège social est situé au 16 Avenue de l'Europe à

La Montagne (44620), laquelle exploite un site de vente en ligne d'aliments, produits et accessoires vétérinaires : www.10petitszebres.com « le magaZin en ligne de votre vétérinaire », dont les pratiques sont susceptibles de placer les vétérinaires participants ou qui en sont actionnaires en contravention avec le Code de Déontologie.

- Pour participer, directement ou indirectement, à l'activité d'une société commerciale, en l'occurrence la société Re Solu Vet dont le siège social est situé au 16 Avenue de l'Europe à La Montagne (44620), laquelle exploite un site de vente en ligne d'aliments, produits et accessoires vétérinaires : www.10petitszebres.com « le magaZin en ligne de votre vétérinaire », dont les pratiques sont susceptibles de placer les sociétés d'exercice vétérinaires participantes ou qui en sont actionnaires en contravention avec le Code de Déontologie.

Ces faits, à les supposer avérés, pourraient constituer des infractions aux Articles R.242-33 Alinéas II – III – XI – XIV – XVIII - R.242-35 – R.242-47 Alinéa 2 – R.242-62 – R. 242-74 du Code de Déontologie Vétérinaire en vigueur au moment de l'affaire et l'Article L242-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Les Docteurs Vétérinaires cités ci-dessus ont comparu en personne à l'audience ou se sont faits dûment représenter, assistés de Maître Valérie BURGAUD ainsi que de Maître Edith RENAUD, Avocates.

Bien que régulièrement convoqués, les Docteurs Vétérinaires H et I ainsi que la SELARL des Docteurs Het I n'étaient ni présents ni représentés ;

Le Docteur Vétérinaire Etienne LEISEING, Président du Conseil Régional de l'Ordre des Vétérinaires des Pays de la Loire, régulièrement convoqué, a comparu à l'audience.

Le Président de la Chambre, Madame Rosine NIVELLE, a donné la parole au Docteur Vétérinaire Stéphane DILE qui a procédé à la lecture de son rapport.

Les Docteurs Vétérinaires présents à l'audience ont été entendus et ont répondu aux questions de Madame le Président et à celles de Mesdames et Messieurs les Conseillers.

Maître Valérie BURGAUD ainsi que Maître Edith RENAUD ont été entendues en leur plaidoirie.

Les Docteurs Vétérinaires présents à l'audience ayant eu la parole en dernier, les débats étant terminés, le Docteur Vétérinaire X, Conseiller Rapporteur, s'étant retiré, la Chambre a mis l'affaire en délibéré en précisant que la décision sera prononcée le Vendredi 05 Mai 2017 au Siège du Conseil Régional de l'Ordre des Vétérinaires des Pays de la Loire, Parc Club du Perray, 20 Rue de la Rainière (44300 NANTES), le délibéré ayant été prorogé au 1^{er} juin 2017 ;

EXPOSE DES FAITS – PROCEDURE - OBJET DE LA DEMANDE

Au cours de l'année 2014, le Conseil Régional de l'Ordre des Vétérinaires des Pays de la Loire a eu connaissance de l'existence de la société Re Solu Vet, Société Commerciale ayant pour objet, entre autres, le commerce en ligne de produits et matériels liés à l'animal de

compagnie et dont les dirigeants et les actionnaires sont exclusivement des Vétérinaires ou des sociétés d'exercice vétérinaires ;

Le 15 Février 2016, le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Vétérinaires des Pays de la Loire, agissant dans le cadre des pouvoirs qui lui sont attribués par l'Article R.242-93 du Code Rural et de la Pêche Maritime ordonnait l'ouverture d'une enquête disciplinaire à l'encontre de l'ensemble des Docteurs Vétérinaires et des sociétés d'exercice pour les faits suivants :

« participation directe ou indirecte à l'activité d'une société commerciale, en l'espèce la société Re Solu Vet dont le siège social est situé 16 Avenue de l'Europe à La Montagne (44620) et qui exploite un site de vente en ligne d'aliments, produits et accessoires vétérinaires : www.10petitszebres.com « le magaZin en ligne de votre vétérinaire » et dont les pratiques sont susceptibles de placer les vétérinaires participants ou qui en sont actionnaires en contravention avec le Code de Déontologie » ;

Il désignait le Docteur Vétérinaire X en qualité de Rapporteur ;

Le rapport était déposé le 25 Juillet 2016 à la suite de quoi l'ensemble des Vétérinaires et des sociétés d'exercice concernés étaient renvoyés devant la Chambre Régionale de Discipline de l'Ordre des Vétérinaires des Pays de la Loire pour les faits énoncés ci-dessus ;

A l'audience d'évocation du dossier, le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Vétérinaires des Pays de la Loire a maintenu sa plainte ;

Présentes à l'audience assistées ou représentées par leurs avocates qui ont déposé un mémoire dont elles ont développé les arguments oralement, les parties ont à titre principal soulevé l'incompétence de la Chambre de Discipline et fait valoir à titre subsidiaire que la preuve des infractions reprochées n'était pas rapportée ;

Bien que régulièrement convoqués les Docteurs Vétérinaires H et I ainsi que la SELARL des Docteurs H et I n'étaient ni présents ni représentés ;

Il sera statué à leur égard par décision réputée contradictoire ;

MOTIFS DE LA DECISION

Attendu qu'il résulte du rapport établi par le Docteur Vétérinaire X, des débats et des pièces versées au dossier que par acte sous-seing privé en date du 09 Janvier 2014 quatre sociétés d'exercice et deux vétérinaires personnes physiques en exercice ont constitué la SAS Re Solu Vet, société commerciale dont le siège social est situé 16 Avenue de l'Europe à LA MONTAGNE (44620) et qui a pour objet principal le commerce de matériels et de produits non réglementés destinés aux animaux de compagnie ;

Que le site « 10petitszebres.com le magaZin en ligne de votre vétérinaire » a été ouvert au printemps 2015 et permet à toute personne intéressée de passer des commandes en ligne ;

Attendu que la Société RE Solu Vet s'est agrandie pour compter finalement 17 Vétérinaires personnes physiques outre les sociétés d'exercice ;

Attendu sur l'incompétence de la Chambre de Discipline soulevée par les parties poursuivies qu'il résulte des dispositions de l'Article L.242-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime que la Chambre Régionale de Discipline réprime les manquements commis par les Vétérinaires, les Docteurs et les sociétés vétérinaires à leurs obligations et aux règles déontologiques ; qu'elle n'a pas compétence pour se prononcer sur le comportement d'une société commerciale quand bien même celle-ci serait composée uniquement de Vétérinaires ;

Attendu en l'espèce que les poursuites initiées par le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Vétérinaires des Pays de la Loire ne sont aucunement dirigées contre la société Re Solu Vet mais uniquement contre les Vétérinaires et sociétés d'exercice vétérinaire en ce qu'ils sont susceptibles d'avoir contrevenu aux dispositions du Code de Déontologie ;

Attendu par ailleurs qu'il n'est aucunement reproché aux Vétérinaires et sociétés poursuivis de s'être livrés à la vente de médicaments en ligne mais par le biais de la vente par internet d'avoir failli à certaines de leurs obligations déontologiques ;

Attendu sur le fond que si l'Article L 242-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime autorise les personnes exerçant la profession de vétérinaire à détenir des participations financières dans des sociétés de toute nature sous réserve, le cas échéant d'en avertir l'Ordre des Vétérinaires, elles se doivent en tout état de cause de respecter les obligations inhérentes à leur profession ;

Considérant ainsi que l'Article R. 242- 33 Alinéa XIV du Code de Déontologie précise : « Le vétérinaire peut exercer une autre activité professionnelle compatible avec la réglementation, d'une part, avec l'indépendance et la dignité professionnelle d'autre part. Cette activité ne doit pas mettre en conflit ses intérêts avec ses devoirs déontologiques, notamment en lui fournissant des moyens de concurrence déloyale vis-à-vis de ses confrères. » ;

Attendu que devant la Chambre de Discipline la notion de concurrence déloyale ne peut s'apprécier que relativement aux devoirs de la profession et non pas selon les critères de la responsabilité civile qui n'est pas de la compétence de la présente juridiction ;

Attendu en l'espèce que la boutique en ligne de la société Re Solu Vet est un site commercial qui, s'il ne peut être considéré comme une vitrine dans la mesure où il n'est visible que par ceux qui font la démarche de se connecter sur Internet, permet incontestablement aux Vétérinaires qui en sont actionnaires de recruter de nouveaux clients au moyen de liens qui dirigent les visiteurs vers les cliniques actionnaires ; qu'elle constitue par ce biais un outil de concurrence déloyal à leur profit étant observé que l'intitulé même du site internet fait expressément référence au vétérinaire afin de donner à une entreprise à but purement commercial une image sérieuse et rassurante ;

Attendu par ailleurs que les clients qui commandent des produits sur Internet ont la possibilité de se faire livrer leurs achats dans une clinique « drive » moyennant un avantage financier consistant en une remise des frais de port qui peut se révéler importante ; que ce procédé constitue incontestablement un moyen d'attirer la clientèle au profit des cliniques concernées qui ne peut qu'être considéré comme déloyal ;

Attendu que ce mode de fonctionnement peut également s'analyser comme du compéage, s'agissant d'un procédé destiné à recruter des clients et à rabattre des prospects au bénéfice des clientèles associées ;

Attendu enfin que le fait pour des Vétérinaires de tirer profit, au sein même de leur propre lieu d'exercice professionnel, d'une activité purement commerciale dont ils attendent un bénéfice apparaît en totale contradiction avec les dispositions de l'Article R.242-33-XVIII du Code Déontologie qui interdit au vétérinaire d'exercer sa profession comme un commerce ainsi qu'avec celles de l'Article R.242-62 du même Code qui autorise les vétérinaires à délivrer des aliments et autres produits matériels et produits pour animaux à condition qu'il s'agisse d'une activité accessoire à l'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux ;

Attendu que les faits reprochés apparaissent ainsi parfaitement établis à l'encontre de l'ensemble des Docteurs Vétérinaires et des sociétés d'exercice appelés à la présente audience ;

Qu'il convient, en répression de condamner chacune des parties fautives, à l'exception des Docteurs Vétérinaires H et I et de la SELARL des Docteurs H et I, à la peine de deux mois d'interdiction d'exercer sur l'ensemble du territoire français de Métropole et d'Outre-Mer, cette interdiction étant entièrement assortie du sursis ;

Attendu en ce qui concerne les Docteurs Vétérinaires H et I et la SELARL des Docteurs H et I qui ont quitté la société Re Solu Vet le 21 Mars 2016 qu'ils seront condamnés à la peine de 15 jours d'interdiction d'exercer sur l'ensemble du territoire français de Métropole et d'Outre-Mer, cette interdiction étant entièrement assortie du sursis ;

Attendu que l'ensemble des parties condamnées sera tenu aux dépens de la présente instance en application de l'article R.242-107 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

PAR CES MOTIFS

La Chambre de Discipline, statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Déclare les Docteurs Vétérinaires A et B – SCP de Vétérinaires « A et B » prise en la personne de ses représentants légaux - C – D – SELARL de Vétérinaires « CD » prise en la personne de ses représentants légaux – E – SELARL de Vétérinaires « E » prise en la personne de ses représentants légaux – F – G – SCP de Vétérinaires « SCP FG » prise en la personne de ses représentants légaux - J – K – SELARL de Vétérinaires « SELARL des Docteurs JK » prise en la personne de ses représentants légaux - L – M – N – O – P – SCP de Vétérinaires « SCP OP » prise en la personne de ses représentants légaux - Q – R – SCP de Vétérinaires « SCP de Vétérinaires QR » coupables des faits qui leur sont reprochés ;

En répression les condamne à la peine de deux mois d'interdiction d'exercer sur l'ensemble du territoire français de Métropole et d'Outre-Mer ;

Dit que cette peine sera entièrement assortie du sursis ;

Condamne les Docteurs Vétérinaires H et I et la SELARL des Docteurs H et I à la peine de 15 jours d'interdiction d'exercer sur l'ensemble du territoire français de Métropole et d'Outre-Mer ;

Dit que cette peine sera entièrement assortie du sursis ;

Les condamne aux dépens de la présente instance en application de l'Article R.242-107 du Code Rural et de la Pêche Maritime liquidés à la somme de deux mille cinq cent douze euros et trente-six centimes (2512,36 euros) ;

Dit qu'appel de la présente décision pourra être interjeté dans le délai de deux mois de sa notification devant le Conseil National de l'Ordre des Vétérinaires.

Le Président de la Chambre de Discipline,

Le Secrétaire de la Chambre,

Rosine NIVELLE.

Bénédicte ALEXANDRE.